

Arrêt

**n° 128 244 du 26 août 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2014.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. KAHLOUN loco Me M. CAMARA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 juin 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique adiedé et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous habitez avec votre mère dans le village d'Adiedé. En 2011, vous commencez à exercer le métier de chauffeur de taxi et vous effectuez des trajets entre Adiede et Lomé. Vous louez une chambre à Lomé afin d'avoir un endroit où dormir lorsque vous êtes dans la capitale dans le cadre de vos activités professionnelles. Le 25 juillet 2013, vous vous trouvez à Lomé et vous amenez votre voiture au garage afin d'effectuer un entretien. Une fois l'entretien effectué, vous vous apprêtez à repartir. L'électricien qui s'occupait de votre voiture vous demande d'attendre un peu car il écoute à la radio de votre voiture que la station de radio 'Radio Légende' allait être fermée par les autorités car celle-ci a dénoncé des irrégularités dans les bureaux de vote lors des élections. L'électricien vous demande alors si vous voulez vous rendre à l'endroit où se trouve 'Radio Légende' et vous acceptez. Vous embarquez ainsi l'électricien et deux de ses apprentis et vous vous rendez à Radio Légende. Arrivés à cet endroit vers midi, vous apercevez des gendarmes qui interdisent à la foule de pénétrer dans l'enceinte de Radio Légende. Finalement, une personne pousse le gendarme qui gardait la porte de l'enceinte de cette radio et la foule rentre dans la cour. La foule a même réussi à faire sortir les gendarmes de l'enceinte de Radio Légende. Vers 16h30, après que la foule se soit calmée, vous reprenez votre voiture et vous rentrez chez vous. Le lendemain matin, alors que vous vous trouvez à la gare voiture afin d'embarquer des passagers pour Adiede, votre ami [N.] vous téléphone et vous dit que des gendarmes, accompagné d'une personne menottée, sont passés pour vous rechercher à la chambre que vous louez à Lomé. Vous prenez alors la voiture pour vous rendre à Adiede. En route, vous vous arrêtez à Aktapamé afin de faire le plein d'essence et vous parlez avec votre mère au téléphone laquelle vous dit que des gendarmes vous recherchent également à Adiede. Vous appelez alors votre ami [D.] qui habite à Aktapamé et vous restez en cachette chez lui jusqu'au jour de votre départ du Togo.

Vous avez quitté le Togo le 8 septembre 2013. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, et vous avez introduit votre demande d'asile le 12 septembre 2013. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné ou tué par vos autorités nationales car vous étiez dans la foule qui a fait sortir la police de Radio Légende le 25 juillet 2013. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant aux motifs qu'elle ne voit pas pour quelle raison les autorités togolaises s'acharneraient contre le requérant pour le seul fait d'avoir participé à l'évènement du 25 juillet 2013 à la station *Radio Légende* et que le requérant n'avance aucun élément concret indiquant qu'il existe dans son chef une crainte de persécution.
5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.
6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que ses déclarations sont claires, crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile du requérant. Elle fait référence à un extrait du rapport d'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse pour apporter une explication concernant la contradiction relevée dans la décision entreprise concernant les contacts du requérant avec le Togo.
7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement pertinent de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse, relative aux contacts du requérant avec son pays d'origine, si le Conseil constate que le requérant fait mention, en début d'audition, du fait que sa langue maternelle est le samré et non le kotokoli, langue dans laquelle il est entendu, le Conseil constate également que l'officier de protection a explicitement indiqué au requérant de lui « faire signe » en cas d'incompréhension. Ce n'est que lorsque le requérant est confronté à la contradiction concernant les contacts entretenus avec son pays d'origine qu'il invoque une difficulté de compréhension. Or, celle-ci ne ressort aucunement de l'audition et en particulier des questions posées au début de celle-ci. Dès lors, l'argument avancé par la requête introductive d'instance ne tient pas. En démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.
8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS